

ATF du 14 mars 2007

6S.5/2007

Atteintes à l'honneur (mari accusé d'adultère)

FAITS

Le 31 juillet 2006, X envoie un sms à l'épouse de Y, lui disant qu'elle a entretenu une relation sexuelle avec son mari pendant qu'elle était en vacances. Contestant les propos tenus, Y dépose plainte pénale contre X. Le juge d'instruction rend une ordonnance de refus de suivre (non-lieu), confirmée par l'instance cantonale statuant sur un recours du Ministère public. Cette autorité considère, en substance, que l'accusation d'avoir une relation extraconjugale n'est plus de nos jours de nature à nuire à l'honneur de la personne visée. Pourvoi en nullité devant le TF déposé par le Ministère public.

DROIT

L'honneur protégé par le droit pénal est le droit de chacun de ne pas être considéré comme une personne méprisable. Selon la jurisprudence, les art. 173 ss CP ne protègent que l'honneur personnel, la réputation et le sentiment d'être une personne honorable, de se comporter, en d'autres termes, comme une personne digne a coutume de le faire selon les idées généralement reçues; échappent à ces dispositions les déclarations qui sont propres seulement à ternir de quelque autre manière la réputation dont jouit quelqu'un dans son entourage ou à ébranler sa confiance en lui-même: ainsi en va-t-il des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste ou le politicien.

Pour déterminer si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il ne faut pas se fonder sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances données, lui attribuer. Celui qui accuse une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel se rend en principe coupable d'une atteinte à l'honneur. Il n'est toutefois pas nécessaire que le comportement soit réprimé par la loi pénale, il suffit qu'il soit moralement réprouvé.

L'article du code pénal qui réprimait l'adultère a été abrogé (*ndlr: le 1.1.1990*). S'il a cessé d'être punissable, cela ne signifie pas pour autant que l'adultère ne soit pas moralement réprouvé. La liberté sexuelle est certes entrée dans les mœurs. Mais le code civil exige toujours la fidélité des époux et conçoit ainsi la relation conjugale comme exclusive, pour chaque époux, de rapports semblables ou analogues avec un autre partenaire. L'adultère – s'il n'est plus une cause de divorce - reste ainsi un acte illicite. Le conjoint qui entretient des relations intimes avec un tiers est bien souvent considéré encore aujourd'hui, dans la société, comme une personne déloyale, qui a manqué à sa parole. Il faut donc admettre, contrairement à l'avis de la cour cantonale, que le message envoyé par l'intimée est propre à nuire à sa réputation, de sorte qu'il tombe sous le coup des art. 173 ss CP.

Le pourvoi est admis.